

la Commission permanente canado-américaine de défense. Dans l'examen de la question, la Commission fera entrer en ligne de compte les rapports existant entre les installations dont il s'agit et les autres installations semblables mises en place dans l'intérêt de la défense commune des deux pays. Après examen de la question par la Commission permanente canado-américaine de défense, selon qu'il est prévu ci-dessus, l'un ou l'autre Gouvernement pourra décider qu'il y a lieu de se défaire des installations dont il s'agit; dans ce cas, les dispositions du paragraphe 11 ci-après, relatives à la propriété des installations et à la manière de disposer définitivement de celles-ci, s'appliqueront.

11. *Propriété des biens meubles et manière de disposer de ces biens*

- a) Les États-Unis demeureront propriétaires de tous les biens meubles introduits ou achetés au Canada par les États-Unis et apportés sur les emplacements des installations dont il s'agit, y compris des bâtiments faciles à démonter. Sous réserve de l'alinéa 11 b), les États-Unis auront le droit inconditionné de reprendre ces biens ou d'en disposer définitivement, À CONDITION de ne pas nuire par là au fonctionnement d'une installation qui n'aurait pas été décidé, conformément aux dispositions du paragraphe 10 ci-dessus, de faire cesser de fonctionner, et À CONDITION en outre de reprendre ces biens ou d'en disposer définitivement dans un délai raisonnable après la date à laquelle l'installation aura cessé de fonctionner.
- b) La manière dont il sera disposé définitivement au Canada des biens des États-Unis introduits ou achetés au Canada par les États-Unis pour lesdites installations et qui seront déclarés excédentaires par rapport aux besoins de la défense fera l'objet de consultations entre les autorités compétentes des deux Gouvernements. Si l'équipement SAGE est déclaré excédentaire par rapport aux besoins de la défense, il sera loisible au Canada de l'acquérir en tout ou partie au moment et aux conditions qui seront convenues.

12. *Règlements d'immigration et de douane*

- a) Sauf convention différente, l'entrée directe au Canada de personnel des États-Unis se fera en observant les formalités de douane et d'immigration du Canada sous le contrôle des fonctionnaires désignés à l'échelon local par le Canada.
- b) Le Canada prendra toutes dispositions requises pour faciliter l'admission en territoire canadien des ressortissants des États-Unis employés à la construction ou à l'utilisation des installations, étant entendu que les États-Unis s'engagent à rapatrier, sans frais pour le Canada, ceux desdits ressortissants que les entrepreneurs ne rapatrieraient pas.

13. *Impôts*

Le Canada exonérera des droits de douane et des taxes d'accise les biens importés, et des taxes fédérales à la vente ainsi que des taxes d'accise les biens achetés au Canada et qui appartiennent ou appartiendront aux États-Unis et doivent servir à l'établissement, à l'entretien ou à l'utilisation des installations. Le Canada remboursera d'autre part, par voie de drawback, les droits de douane versés à l'égard de biens importés par des manufacturiers canadiens et qui seront entrés dans la fabrication ou la production de biens achetés par les États-Unis ou en leur nom et doivent devenir propriété des États-Unis du fait de l'établissement, de l'entretien ou de l'utilisation des installations.